

Zeitschrift: Le messenger suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France
Herausgeber: Le messenger suisse de France
Band: 14 (1968)
Heft: 9

Artikel: La protection diplomatique et consulaire des Suisses de l'étranger
Autor: Jaccard, Maurice
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-848895>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 27.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA PROTECTION DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE DES SUISSES DE L'ÉTRANGER

EXPOSE PRESENTE PAR M. MAURICE JACCARD,
CHEF DE SECTION DIPLOMATIQUE AU DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL, BERNE.

La protection diplomatique est une institution qui repose sur le droit international avant tout. Elle est le fruit d'une tradition plusieurs fois séculaire, voire millénaire. Certains des principes qui la caractérisent sont le fruit de solutions pratiques qu'au cours des ans les états en cause ont élaborées pour des milliers de cas litigieux.

Par protection diplomatique, on entend l'intervention d'un état au bénéfice de ses ressortissants auxquels un autre état a causé un préjudice. En règle générale, son but est d'obtenir la réparation du dommage. Il s'agit d'une application du droit des gens se fondant sur le principe de la nationalité et non celui du domicile. Comme on sait, les sujets du droit international sont les états, par opposition aux personnes physiques ou morales qui sont l'objet de la protection diplomatique ou consulaire.

En d'autres termes, l'état protecteur défend, juridiquement parlant, ses propres droits, tout en défendant les intérêts de ses ressortissants qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, atteints par une violation de droit international. Ce système, qui peut paraître assez théorique, a fait ses preuves. Il répond à des nécessités pratiques. Certes, de nombreux cas sont restés en suspens sans être réglés. Il n'en reste pas moins qu'à d'innombrables reprises le contentieux en question a trouvé des solutions qui donnent satisfaction aux parties en cause.

Quels sont les faits qui donnent lieu à l'exercice de la protection diplomatique? Je citerai, sans épuiser le sujet, la violation d'un traité d'établissement, d'un traité d'amitié. Depuis une cinquantaine d'années environ, les cas d'expropriation de tout genre ont marqué l'exercice de la protection diplomatique. Il suffit de penser aux nationalisations, socialisations, réformes agraires et autres modifications de structure dans le domaine politique et économique, pour se rendre compte de l'importance que revêt la protection diplomatique à notre époque.

La Confédération n'a pas manqué, ainsi que l'expérience le prouve, d'intervenir en faveur de citoyens suisses par le moyen de la protection diplomatique et consulaire, là où les intérêts en cause le justifiaient. Il est clair que l'intervention doit s'adapter aux particularités de chaque cas. Tantôt, cette intervention s'accomplira auprès d'autorités régionales; elle est alors du domaine de nos consuls. Tantôt, il est préférable d'intervenir à l'échelon supérieur, c'est-à-dire auprès du gouvernement central de l'état défendeur; c'est alors la mission diplomatique qui est chargée de cette tâche. La procédure revêt les formes les plus diverses: intervention directe de la représentation diplomatique auprès de l'état défendeur, négociations, recours à un intermédiaire ou un état tiers, soumission du cas ou des cas en question à un tribunal arbitral permanent ou *ad hoc*. Il suffit de songer à toutes ces possibilités pour constater qu'il s'agit en l'occurrence de méthodes aussi variées que subtiles et difficiles à appliquer.

Lorsque le gouvernement suisse accorde à une personne physique ou morale sa protection diplomatique ou consulaire, il doit tenir compte, en même temps, des intérêts du pays tout entier. Ces intérêts sont, c'est l'évidence

même, multiples. Ils subissent une évolution, parfois rapide et imprévisible. Ils concernent les domaines les plus divers et ne sont pas toujours et nécessairement identiques à ceux des personnes privées objet de la protection diplomatique. Il faut même constater qu'en matière de nationalisation, par exemple, les intérêts des diverses personnes lésées ne sont pas toujours identiques. Aussi faut-il parfois opérer un choix. Des différences considérables, voire quelques fois des oppositions, se manifestent fréquemment.

J'ai dit au début que la protection diplomatique et consulaire était une institution du droit des gens. Mais elle est également une institution du droit national. Elle trouve sa consécration dans une des dispositions de notre Constitution qui stipule que le Conseil fédéral, c'est-à-dire le gouvernement suisse, veille aux intérêts de la Confédération au dehors. Depuis peu, d'autres dispositions ont été promulguées qui intéressent notamment les Suisses de l'étranger. Je veux parler du règlement du service diplomatique et consulaire suisse approuvé par le Conseil fédéral le 24 novembre 1967. Il consacre quelques dispositions à la défense des intérêts privés suisses. En vertu de notre droit fédéral, cette défense est soumise à plusieurs conditions. Tout d'abord, nos représentations diplomatiques ou consulaires n'accordent leur aide aux Suisses de l'étranger, aux Suisses de passage ou à ceux domiciliés en Suisse que lorsqu'on ne peut demander raisonnablement aux intéressés d'assumer seuls la défense de leurs intérêts. L'intervention de nos représentations est refusée ou, éventuellement, limitée si elle risque de nuire aux intérêts généraux de la Confédération, si l'intéressé a failli gravement à ses devoirs de citoyen suisse ou si, comme Suisse de l'étranger, il ne s'est pas fait inscrire dans le rôle d'immatriculation. Demeurent réservées, bien entendu, les situations mettant en danger la vie ou l'intégrité corporelle de l'intéressé.

La protection diplomatique ou consulaire est certes un instrument de travail de la plus haute importance. Elle ne saurait cependant offrir des garanties absolues. Trop de circonstances néfastes peuvent la contrarier. Parfois aucun résultat ne peut être atteint ou les résultats positifs se font attendre pendant un laps de temps plus ou moins long. Les Suisses, ayant des intérêts hors des frontières de la Confédération, sont donc bien inspirés en prenant des mesures de précaution selon le principe « aide-toi et le ciel t'aidera ». C'est ainsi que la société coopérative « Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger » a été fondée afin de permettre à ceux-ci de se prémunir à des conditions extrêmement favorables contre les événements qui pourraient, en soi, justifier un appel à la protection diplomatique ou consulaire. On ne saurait assez souligner combien grand et manifeste est l'intérêt des Suisses de l'étranger à soutenir le Fonds de solidarité.

Ceci dit, les autorités fédérales continueront, ainsi qu'elles l'ont déclaré à plusieurs reprises et conformément à une tradition bien établie, à vouer leur attention à la question de la protection diplomatique. Elles n'épargneront aucun effort afin d'aboutir à des solutions pondérées et objectivement justifiées.

FIN